

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{re} V^e CHARLES-BECHET, quai des Augustins, 57; HOUDEILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DES COMPTES.

(Présidence de M. Barbé-Marbois, premier président.)

Audience solennelle du 20 mars.

COMPTES DE L'ÉTAT.

La Cour des comptes s'est assemblée aujourd'hui en audience publique et solennelle, pour prononcer sa déclaration générale sur les comptes de l'Etat. M. le premier président a ouvert la séance par un discours où il a rappelé les remontrances de la Cour contre la voie ruineuse des emprunts qui a produit le déficit révélé en 1830 et 1831, et en faveur des économies que la nécessité des besoins de l'Etat réclame impérieusement.

Après ces paroles austères sorties de la bouche de M. Barbé-Marbois, M. le procureur-général a présenté un historique de la Cour des comptes depuis son institution, et a démontré la haute mission qu'elle était destinée à remplir sous la nouvelle ère du gouvernement représentatif.

La Cour joint, a dit M. de Schonen, aux fonctions judiciaires les plus élevées, une attribution politique de la plus haute importance : elle ne juge plus seulement des comptes isolés, elle juge la comptabilité de l'Etat en recettes et en dépenses, et elle peut dire aux Chambres, au Roi, à la France, et les pièces en main, si le budget est une vérité, si les lois des finances sont loyalement et fidèlement exécutées; des dilapidations peuvent encore être commises, mais à l'aide de vos investigations, aucune ne doit rester secrète. Vous en avez donné naguère un grand exemple, et ce n'est pas votre faute si la justice est aujourd'hui réduite à instruire contre un contumax.

Sur l'invitation de M. Barbé-Marbois, un des présidents de chambre a lu ensuite la déclaration de la Cour, qui est la comparaison du résultat de ses arrêts, avec le compte général de l'administration générale des finances, et avec les comptes publiés par les ministres. Ce document a pour but de constater la concordance des jugemens sur les comptes individuels avec les opérations du ministère des finances. Une différence réelle de 748 mille 983 fr. 87 cent. en moins au compte des finances, a été signalée comme formant déficit dans la caisse du payeur central à la fin de la gestion 1830. Cette somme qui se compose 1° de 138,735 fr. 40 c., faisant partie des frais de voyage de Charles X à Cherbourg, et 2° de 610,233 fr. 47 c. omis dans les écritures du caissier central au compte de 1830, et relatifs à l'ancienne liste civile dont Kessner était alors devenu l'agent, a été rétablie en 1831 dans le Trésor public. Sous ce rapport, la Cour a rendu une déclaration qui détruit la conformité pour l'année 1830, entre les résultats de ces arrêts et le compte de l'administration des finances.

La Cour des comptes, consultant l'esprit de son institution, est entrée dans une nouvelle voie. Pour la première fois, la déclaration générale signale des infractions aux lois de finances. Sous la restauration, ce résultat des travaux de la Cour allait s'ensevelir dans un rapport au Roi, dont l'unique exemplaire restait caché avec soin dans la bibliothèque du ministre de la justice. Cette année la déclaration de la Cour, qui met en évidence les irrégularités commises dans chaque ministère, pourra servir à l'examen de la législature lors de la discussion de la loi des comptes de 1830. C'est ainsi que ce corps judiciaire, s'avancant légalement dans une voie nouvelle d'amélioration, parviendra à compléter l'instruction de tous les faits sur lesquels doivent prononcer les deux Chambres, et à donner une sécurité plus entière sur la bonne exécution des services publics.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1^{re} section).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 18 mars.

Suite de l'affaire des tours de Notre-Dame. — Complot. — Incendie. — Tentative de meurtre. (Voir la Gazette des Tribunaux des 15, 16, 17, 18, 19 et 20 mars.)

Fougerolles, maçon, est appelé. Je ne connais aucun des accusés, dit-il; malheureusement je connais un M. Pernot. Si j'avais suivi ses conseils, je ne serais pas libre. Un jour il m'aborda sur la place de Grève. « Eh bien! dit-il, qu'est-ce qu'il y a sur la politique?—Je ne sais rien, je travaille. — Voulez-vous venir chez moi?

j'ai un bon journal; il parle bien contre Louis-Philippe. » J'y allai; il me fit lire la *Révolution*. Quelque temps après, je le rencontrai au Palais-Royal; il me parla encore de politique et me dit: « Il y a une belle conspiration; si vous voulez, je vous ferai entrer dedans. » Je refusai en disant: « J'aime mieux travailler. » Sa physionomie ne me convenait pas. Je me dis: *Camarade, tu veux me jouer un tour*. Je m'en allai; enfin il vint chez moi; cependant je croyais que c'était un mouton. Il me dit: « Ça va bien; il faut vous réunir à moi; nous ferons sauter le gouvernement, et nous aurons des places. — C'est bon, que je dis, mon particulier; tu ne m'embêteras pas, que je me dis. » Après, un dimanche, il me rencontra au Palais-Royal; il me parla de la société des *Amis du Peuple*, me dit que c'était beau. *Camarade, tu veux me pincer*, que je me dis à moi. Brocard nous aborda; Pernot voulut nous emmener chez Brandt. *Voyons*, que je me dis. J'attendis à la porte. Brocard hésitait, mais je dis à Brocard: « Allons, montons, on ne nous fera rien; tu vois bien que c'est un mouchard; il faut voir ça jusqu'à la fin. » Nous montâmes et nous vîmes deux personnes; ça parut les gêner, et nous nous en allâmes. Depuis je n'ai pas revu Pernot.

M. le président: Quel jour était-ce? — R. Je ne me rappelle pas, mais c'est le dimanche qui a précédé l'événement des tours.

Pernot est rappelé.

M. le président: Avez-vous proposé à Fougerolles de le faire entrer dans la société des *Amis du Peuple*? — R. J'ai rencontré Fougerolles au Palais-Royal, et là Considère lui proposa d'aller chez Brandt pour être admis dans la société des *Amis du Peuple*.

Considère: Président, je ne me souviens pas d'avoir été chez Brandt le 2 janvier, ni d'y avoir jamais vu Pernot.

Brocard: C'est quelques jours avant le tocsin.

André: Pernot est un instigateur; il y a long-temps que je serais pris si je l'avais cru. Au Palais-Royal, Pernot m'engageait à lire le journal et payait pour moi. Il m'a souvent parlé d'un homme à jambe de bois qui devait passer une revue.

Pernot: Jamais.

Brocard: Monsieur, il m'y a engagé moi-même, et par suite de ça il y a eu une perquisition chez moi, sur la dénonciation de Pernot, qui a fait aussi arrêter la jambe de bois.

Fougerolles: Il me l'a proposé aussi à moi d'aller avec la jambe de bois.

Pernot: Je veillais ces messieurs pour en faire ma révélation à la police. (Mouvement et tumulte dans le fond de l'auditoire.)

M. le président impose silence.

M. Aour (l'homme au manteau bleu du Palais-Royal, et que M. Gisquet a consenti à faire connaître) est appelé: il déclare être inspecteur, et dit qu'un homme lui fit, le 2 janvier, l'aveu de ce qui devait se passer le 4 janvier. J'en ai fait mon rapport, ajoute-t-il, et depuis je n'en ai plus entendu parler.

Les dépositions sont terminées, et la parole est aux défenseurs des accusés.

M^e Moulin, avocat de Brandt, après des considérations générales, examine et combat les charges spéciales qui s'élèvent contre son client.

La parole est ensuite donnée à M^e Boussi, avocat de Deganne, qui développe également les faits généraux de la cause; à M^e Syrot et Landrin, chargés de plaider la question de non révélation; à M^e Levêque jeune et Tillancourt, avocats d'André et d'Audouin.

M^e Charles Ledru, avocat de Bousaton, prend la parole en ces termes:

« J'ai à vous présenter, MM. la justification d'un jeune homme de 20 ans, abusé par des roués de police, et la réprobation d'un système qui a osé, en 1832, remettre en scène les agens provocateurs, pour relever les échafauds politiques.

« Quelques uns de mes confrères ont parfaitement établi le caractère de cette grande conspiration: je reviendrai sur sa moralité. En attendant, Messieurs, que je prouve comment des hommes qui ont l'expérience du crime ont séduit mon jeune client, permettez-moi de vous dire quel il est, et de vous montrer qu'avec sa franchise et la naïveté de son âme, il devait nécessairement tomber dans le piège.

« Bousaton est âgé de vingt ans. Ce n'est pas un de ces jeunes gens qui ont conçu dans l'oisiveté le besoin du désordre.

« Laborieux, économe, toujours à son travail, il est

connu dans son quartier par l'austérité de ses mœurs et la régularité de sa conduite.

« L'arrêt de renvoi dit, de Bousaton, que c'est un malheureux sans consistance, sans position sociale. C'est un langage de dédain qui ne mérite aucune réponse, et qui du reste n'a pas le mérite de la nouveauté.

« Déjà en 1816, lorsque le procureur-général Bellart demandait la tête des patriotes, je lis dans l'acte d'accusation, signé de sa propre main, que les prétendus conjurés « sont des hommes échappés des clubs et comités révolutionnaires, gens nés pour la plupart de la lie du peuple. »

« Toutefois je dois le dire, Messieurs, tout en se livrant à ces travaux, ce jeune homme n'est jamais resté insensible à ce qui intéresse sa patrie. Vous raconter qu'il fut combattant de juillet, ce n'est pas le distinguer de cette brave population parisienne où chacun fut soldat dans nos grandes journées.

« Les témoins Howel et de Pontécoulant, qui se connaissent en courage, vous ont révélé des faits qui prouvent que le patriotisme de Bousaton sut lui faire affronter d'autres dangers.

« La révolution de Belgique demandait des braves à son secours; il entendit cet appel, et vous savez, Messieurs, si au milieu des privations de tout genre, il défendit avec honneur sur la terre étrangère la cause de la liberté.

« M. l'avocat-général, en parlant de Bousaton et de ses amis, les a représentés comme des hommes que la gloire de juillet avait enivrés, et qui, héros d'un jour, ne daignaient plus retourner à leurs humbles travaux.

« Si c'était une épigramme contre les braves qui ont fondé l'ordre de choses actuel, ces paroles sont bien imprudentes. Au reste, dit M^e Ledru, à toutes les époques MM. les avocats-général ont eu contre certaines classes de citoyens de ces phrases générales que M^e Dupin appelait le *prologue* obligé des accusations. Aujourd'hui les phrases à l'ordre du jour sont contre les hommes de juillet. Autrefois, elles étaient dirigées contre ces vieilles bandes qui avaient versé leur sang pour la France. Ainsi, dans le procès des patriotes de 1816, l'avocat-général faisait entendre les paroles que l'orateur actuel du ministère public a répétées presque textuellement.

Après avoir soutenu que son client a été embauché par un agent provocateur, M^e Ledru continue en ces termes:

« Comment supposer la police coupable de pareils attentats, dira-t-on?

« Je veux, l'historie à la main, vous prouver que ce n'est pas là une aberration passagère de la police, mais son habitude et en quelque sorte sa loi.

« Je ne parlerai pas de ce procès de *l'Epingle noire*, ni de l'agent provocateur Grimaldi, qui figurait dans ce procès.

« Je rappellerai seulement que le président de cette époque s'adressant à M^e Mérilhou, lui disait: « Vous avez attaqué l'autorité, vous l'avez fait de manière à attirer les applaudissemens de ceux qui sont ennemis de la police, c'est-à-dire de l'ordre et de la tranquillité. »

M^e Ledru cite comme ouvrage de l'agent provocateur Scheltieu le procès des patriotes de 1816, que les ministres d'alors, accusés de modérantisme, à cause de l'évasion de Lavalette, inventèrent pour faire acte de royalisme.

L'avocat cite ensuite la conspiration de Grenoble. Il rappelle une circulaire de M. Decazes, à la date du 6 mai 1816, où on lisait:

« J'apprends qu'une poignée d'insurgés vient de se porter sur Grenoble, et que déjà la plupart ont, sous les murs même de cette ville, reçu le châtiement de leur témérité..... L'hésitation seule serait coupable, parce que les suites en seraient incalculables. En pareil cas un pouvoir discrétionnaire est confié aux magistrats..... Promettez des récompenses à ceux qui feraient d'utiles révélations..... Prenez-ils des circonstances, usez de la latitude qui vous est accordée, vous pouvez compter sur l'approbation comme sur l'appui du gouvernement.

M^e Ledru cite un rapport adressé au ministre et commençant par ces mots: « Vive le Roi, Monseigneur, les cadavres ennemis couvrent tous les chemins à une lieue à l'entour de Grenoble.... Les troupes de S. M. se sont couvertes de gloire. »

« Cependant, dit l'avocat, il n'y avait là que des malheureux égarés par des provocateurs. M. Decazes lui-même, M. Decazes qui, lorsqu'on lui implorait la grâce de sept de ces infortunés, avait répondu par le

télégraphe : tuez... tuez, reconnaissait son erreur à la tribune nationale, et disait dans la séance du 15 janvier 1817 : « Trois cents paysans égarés, dont un tiers ignorait le motif pour lequel on leur avait fait prendre les armes, et croyait venir assister à des fêtes et à des réjouissances, ont été les auteurs de ce mouvement séditionnel. »

Il est surtout une conspiration, dit M^e Ledru, où la police a joué un rôle infâme; la police qui aujourd'hui encore est chargée de veiller à notre sécurité.

« Ici, Messieurs, j'invoque des documens officiels, les rapports même de l'autorité.... »

M. l'avocat-général : Nous ne pouvons souffrir qu'on s'écarte ainsi des faits de la cause; et nous concluons à ce que la Cour interdise à M^e Ledru cette discussion contre la police de la restauration.

M. le président : M^e Ledru, répondez aux réquisitions du ministère public.

« Un sieur Carlier, agent provocateur dans ces affaires.... »

M. le président : La Cour ne souffrira pas que l'on s'écarte de la cause.

M^e Charles Ledru : On nous a défendu de prouver que les agens de police qui figurent au procès sont des agens provocateurs... Nous présentions des témoins, ils n'ont pu être entendus. Nous voulions démontrer historiquement, c'est-à-dire avec modération, que si la police a provoqué, elle n'a fait que suivre ses vieux errements, et on prétend me refuser ce droit... Jamais le mépris de tous les droits n'a été porté jusque là. L'histoire n'est-elle donc plus du domaine de la défense? Si j'offre des preuves morales de la coopération de la police, on dit : « Vous l'insultez gratuitement. » Et les preuves historiques, on refuserait de les entendre! Si elles sont inexactes, combattez les; je le comprends.... Mais le dévouement à la restauration ne peut aller jusqu'à étouffer la voix de l'histoire. »

M^e Ledru rappelle que la police a été attaquée de la même manière par M^e Odilon Barrot, qui disait, dans le procès des assommoirs : « Les trônes s'écroulent, les dynasties se succèdent... Il y a au milieu de toutes les révolutions une seule institution qui ne change pas... C'est celle de la police, avec son personnel, ses usages, ses doctrines... Elle seule, au milieu de tant de vicissitudes, est inamovible. »

Après avoir soutenu que la preuve des crimes de la police de la restauration est une preuve morale contre la police actuelle, qui a, dit-il, les mêmes chefs et le même personnel, M^e Ledru s'appuie de l'opinion de M^e Dupin pour demander qu'on ne l'interrompe pas dans sa défense.

S'attachant ensuite à prouver que la moralité des agens provocateurs appartient à la défense, M^e Ledru cite un autre chapitre d'un ouvrage de M. Dupin contre cette espèce d'hommes qu'on a si souvent rencontrés dans les procès de la restauration :

« Mais quoi de comparable à cette race détestable d'espions connus sous le nom d'agens provocateurs, qui épient tous les mécontentemens pour les aggraver, les haines pour les envenimer, les mauvaises dispositions pour les convertir en actes; s'insinuent dans la confiance des gens pour les trahir; cherchent à surprendre leurs secrets pour les livrer; et dont la trompeuse amitié a pour but de vous conduire à la mort! Tel homme n'eût été qu'un mécontent, un agent provocateur en fait un criminel; dans son emportement peut-être il eût proféré quelque cri séditieux, un agent provocateur le pousse à la révolte; les moyens d'exécution manquent, l'agent provocateur en suggère; acquiescez à ces propositions, il court vous dénoncer; on vous conduit au supplice, et l'on appelle cela sauver le trône et l'Etat! »

« Et qu'on ne dise pas que ces agens provocateurs n'ont point existé! »

« Voyez dans l'ouvrage de M. Guizot les exemples qu'il rapporte. »

« Voilà donc l'existence des agens provocateurs constatée en trois occasions différentes : et tantôt on admet leur témoignage contre un accusé qui proteste, tantôt on le refuse à des accusés qui le demandent; une fois l'un d'eux est condamné; mais, par malheur, le fait se passe dans le fond d'un département. »

Aux exemples cités par M. Guizot, on peut ajouter ceux qu'a offerts en grand nombre l'affaire des doubles de juin, et surtout ce qui est relatif à Valenciennes. »

La Cour, composée de MM. Jacquinot-Godard, de Montigny et Philippon, ordonne, après en avoir délibéré, que M^e Ledru sera tenu de se renfermer dans les faits de la cause.

M^e Ledru, après avoir consulté ses confrères : « Ma défense n'étant pas libre, je crois devoir à mon ordre et à moi-même de déclarer que je renonce à la parole. J voulais prouver que la plupart des conspirations poursuivies et punies sous la restauration, n'étaient que l'ouvrage d'agens provocateurs... J'allais le prouver avec les paroles de M. Barthe lui-même, prononcées à la Chambre des députés depuis la révolution de juillet; mais s'il est défendu devant les Tribunaux actuels de répéter les paroles mêmes du garde-des-sceaux, je me tairai en protestant contre la violation de nos droits. Le jury tiendra compte à Bousson de la situation où la force m'a placé. »

M^e Dupont, avocat de Considère, écrivit d'abord, par une discussion rapide, que cet accusé n'est pas l'auteur de l'incendie.

Ici l'avocat se livre à une discussion d'optique, dans laquelle il s'attache à montrer comment Considère, qui n'avait pas de lumière, avait pu paraître en avoir une aux yeux de certains témoins, et n'en pas avoir aux yeux de certains autres. Pour faire comprendre aux jurés combien sont fallacieux tous les phénomènes de l'optique, il cite une analyse des découvertes de Fresnel, qui se trouve dans l'éloge de ce savant par M. Arago de l'Institut, et qui explique comment, en ajoutant de la lumière à de la lumière, on peut produire une obscurité complète.

Il continue en ces termes :

« Mais vous me demanderez : Qui donc a mis le feu? Qui? Peut-être cet individu mystérieux, le huitième signalé dans toute l'instruction; un neuvième, peut-être, qui sait? Mais est-ce donc à moi à vous le dire? Ma mission se borne à vous prouver que Considère n'est pas un incendiaire, et je vous l'ai déjà prouvé. Si vous voulez savoir qui a mis le feu, demandez-le à la police; elle vous le dira, peut-être, si elle veut être sincère. »

« Je vais, Messieurs, vous établir trois points : 1^o La police a tout su long-temps à l'avance, et n'a rien fait pour prévenir le crime; 2^o elle a tout fait pour faciliter l'exécution; 3^o elle a tout provoqué. »

« La police savait tout dès le 19 décembre, M. Carlier l'a avoué, mais il ne pouvait croire à ce complot. « Je ne peux croire, a-t-il dit, aux mille révélations qui me sont faites; ne m'a-t-on pas parlé d'un projet de faire sauter les Tuileries avec des barils de poudre placés dans les souterrains. Pouvais-je croire à une semblable folie? » Et M. Carlier sourit. Quoi qu'il en dise, M. Carlier pouvait croire à un pareil dessein. N'est-ce pas ce qu'il appelle une folie, ce projet de faire sauter les Tuileries, qui, en 1816, coûta la vie à Pleignier, Carbonneau et Tolleron? »

« M. Carlier ne croyait pas à la possibilité du complot qui devait éclater aux tours de Notre-Dame; il est bien incrédule pour un homme de police! M. l'avocat-général Delapalme a plus de facilité à tout croire; ne vous a-t-il pas dit qu'il croyait sincèrement au projet de la conspiration des catacombes. Des républicains devaient prendre, non pas Paris, mais le desous de Paris; n'a-t-il pas cru qu'on voulait établir la république dans les caves? Les caves, je croyais qu'elles ne servaient d'asile qu'aux hommes du juste milieu. »

« Mais M. Carlier croyait au complot : n'a-t-il pas dit hier : « Je savais qu'on avait tenté plusieurs fois de mettre le feu aux tours de Notre-Dame. » Et alors je lui demandai pourquoi il n'avait apporté aucun obstacle à ce complot; et il répond froidement : « Je ne pouvais faire stationner tous les jours un régiment de cavalerie sur la place du Parvis... » Mais il n'y avait pas besoin d'un régiment de cavalerie pour paralyser le complot; ne suffisait-il pas de faire surveiller les tours, de mettre un gardien de plus, et même de fermer les portes des tours. Le moyen était bien simple; je l'ai trouvé, moi, qui ne suis pas homme de police!... Bien loin de là, M. Carlier ne prend aucune précaution, et même il va jusqu'à dire au gardien, le 21 décembre qu'il n'y a aucune inquiétude à avoir! La police avait-elle donc un intérêt à ce que le complot pût s'accomplir? »

« Mais, vous a dit M. Carlier, je savais les tentatives, et cependant je doutais toujours. Et moi je réponds : non le doute ne vous était pas possible. »

« Vous aviez des renseignemens, et de la police militaire, et de la police civile. »

« M. Mathis, homme très honorable, suivant M. l'avocat-général, est parlant très croyable; je le crois très libre avec le ministre pour qu'il aille boire un petit verre chez un distillateur; je le crois un protecteur zélé et désintéressé des décorés de juillet, quoiqu'il soit évident qu'il ait voulu leur vendre pour de l'argent des places qu'il ne pouvait pas leur livrer; je le crois très lié avec l'état-major, où il va recevoir d'amitié son traitement sans émarger aucun rôle. Mais enfin il est agent de police, et il résulte de la lettre de M. Dariule que Mathis avait donné à la police, dès avant le 2, des renseignemens précis sur le complot, et signalait des individus; et que, le 2 janvier, il avait donné de nouveaux renseignemens, qu'il avait dénoncé une nouvelle distribution de cartouches, qu'il avait averti du dessein que les conjurés avaient formé de sonner le tocsin. M. Mathis, homme si honorable, homme si digne de foi, a dû nécessairement éveiller votre sollicitude, et vous n'avez fait que douter! »

« Votre police civile vous avait aussi donné des avertissemens. Pernot, de votre aveu, vous avait donné des renseignemens dès le 2 janvier, et ces renseignemens devaient être bien précis, car vous savez qu'il vous a dit que les préparatifs qui se faisaient chez Brandt étaient menaçans; qu'on y avait dit franchement qu'on devait mettre le feu; qu'on y avait distribué les rôles; qu'il y avait vu une bouteille d'essence, et qu'enfin il avait cité les noms de Brandt, Considère et autres. Les renseignemens qu'il a donnés devaient être complets et plus complets encore que la vérité. L'amplification est le talent des agens de police, et je me rappelle cet agent provocateur dans l'affaire de l'épingle noire, qui terminait son rapport en ces termes : *Voilà la vérité, et même mieux que la vérité.* (On rit.) Et vous avez encore douté! »

« Mais, le 3 janvier, Pernot a revu Considère descendant des tours; il s'est dit alors : *Ça a manqué hier, ça ne manquera pas demain.* Et Pernot ne vous a pas avertis. C'est bien étonnant, a dit M. le président lui-même. Moi, je suis sûr que Pernot vous a avertis, et je vous le prouve par ce dilemme : Ou Pernot était déjà agent de police, et il a dû vous avertir; ou bien il sollicitait pour devenir agent de police, et il a dû vous avertir encore, car on connaît le zèle et la sollicitude d'un surnuméraire.... Et vous avez encore douté! »

« Le 4 janvier à quatre heures, Pernot voit, de la place du Châtelet, des hommes sur les tours de Notre-Dame; il a vu, dit-il, Audouin et Wager courir au poste qui leur était assigné. Il est certain, dès lors, que les prévisions de la veille se réalisent; il est certain que le complot va éclater, que l'incendie va dévorer les tours, et il ne vous a pas avertis.... Ici je vous fais le même dilemme... Et vous avez encore douté, et vous avez laissé tout faire! »

« Mais non; vous ne doutez pas, et je vais le prouver. »

« Pernot vous avait tout dit, l'heure, les projets, les

nom, le nombre, les conjurés, leurs armes, la barricade, l'essence... En voici la preuve.

« Lorsque l'on entendit sonner le tocsin, le concierge va chercher la garde. Nous voyons arriver quatre soldats de la ligne; ils montent, mais ils entendent dans sans cartouches, ils peuvent ne pas être en force; la prudence leur dit de descendre et d'attendre un renfort. Mais voici venir les agens de police. Hélas! ils ont ter? Non; ils s'élançant dans les tours, malgré le danger qui semblerait devoir les arrêter, malgré le danger plus braves que les soldats destinés à protéger nos héros plein du mépris de la vie? Faut-il l'arracher à ses paisibles fonctions pour le nommer maréchal de France? Non, non, Messieurs; mais il savait qu'il n'y avait aucun danger. Pernot avait tout dit; et le courage de l'absence du danger. Ils ont monté sans hésiter, donc la police savait tout, donc Pernot avait tout dit. »

« La police savait même qu'une bouteille d'essence avait dû faciliter l'incendie. Avant, personne, aucun des accusés n'avait parlé de cette essence. Considère est arrêté : le sergent Salignac flairer ses mains pour voir si elles ne sentaient pas l'essence. Pernot avait tout dit, et la police avait cru à ses paroles. »

« La police connaissait même la barricade, avant que personne ne fût monté jusqu'à cette barricade. Un officier de paix vous a dit, dans les débats, qu'il était bien sûr qu'avant qu'il ne montât, on lui avait parlé d'une barricade construite au haut de l'escalier. Quel donc avait averti cet officier de paix? les soldats de la ligne? le concierge? Non! ils n'étaient pas montés assez haut pour la voir. La police savait donc l'existence de la barricade, donc Pernot avait tout dit, donc la police avait tout cru. »

« Ainsi, la police avait tout su et elle n'a rien empêché. »

« Je vais aller plus loin, et vous prouver qu'elle a favorisé le complot. »

« Le 4, le sonneur quitte la tour à dix heures du matin, sans obtenir aucune permission, et il ne revient pas de la journée; sa femme qui le remplace tous les jours pendant son absence, n'y vient pas non plus, et dans toute l'année elle n'a manqué que ce jour-là! Pourquoi donc n'est-elle pas venue? il faisait froid, dit-elle. Mais il fait froid d'autres jours de l'année; mais elle peut faire du feu dans la tour! alors, c'est un rhume qui l'a empêchée de se rendre aux tours... singulier rhume qui se guérit en une seule journée, qui le lendemain ne l'empêche pas de se rendre aux tours, et qui se guérit en quelque sorte à la chaleur de l'incendie! »

« Mais il y a un autre sonneur qui remplace Bocuquet et sa femme quand ils sont absens, et il n'est pas non plus à son poste le 4 janvier! Tout cela est-il fortuit? Quelle croira? Est-ce vous qui avez commandé l'absence de Bocuquet? l'absence de sa femme? Bocuquet et sa femme l'ont nié! Mais leur place!... »

« Maintenant, c'est le lieu de vous rappeler des paroles qui ont une portée profonde. On demande à Bocuquet : « Pourquoi votre femme n'est-elle pas allée aux tours le 4 janvier? » Il répond : *Rapport à ces hommes qui étaient susceptibles de sonner l'office pour le jour des Rois.* Aussitôt M. Gilbert intervient; il arrête Bocuquet : « C'est, dit-il, une tête malade et dérangée. Oui, Bocuquet est une tête dérangée, et c'est pour cela qu'il garde mal un secret. »

« Continuons. Bocuquet a entendu sonner le bourdon et les cloches. On lui demande pourquoi il ne s'est pas rendu aux tours; il répond : « Ça ne me regarde pas. » Concevez-vous cette indifférence d'un sonneur quand il voit qu'on attende à ses cloches, qu'on empiète sur son privilège, son monopole? Cette indifférence s'explique dans notre système. »

« Ainsi, la police a tout su; elle n'a rien empêché; elle a même favorisé l'exécution du complot. De là à une provocation formelle l'espace est court, et maintenant nous le franchirons plus facilement. »

M^e Dupont rappelle les provocations de Mathis, attestées par Seguin, Pelvilain et Janes; il rappelle la provocation exercée sur Chapuis par un inconnu.

Enfin il arrive à Pernot : le 3 janvier, la veille du complot, Wager a vu Pernot chez Brandt; en présence de Considère il parlait du malaise et de la misère des ouvriers; il savait bien la portée de ses discours, car il parlait à des ouvriers malheureux. Ainsi il a provoqué Brandt et Considère la veille du complot. Mais voici des preuves plus complètes de ses provocations : vous avez entendu Brocard, homme honnête, franc, qui a tout dit, même aux risques de se compromettre. Le jour de l'affaire de Romarino, c'est Pernot qui engage Brocard, Brandt et Considère à aller sonner le bourdon, et s'ils n'avaient rencontré sur la place un homme sage qu'eux, ce jour-là le tocsin eût effrayé Paris.

« Le lendemain de l'affaire de Romarino, Pernot va chercher Brocard dans son domicile, et c'est pour l'engager à sonner le tocsin. Non, dit Brocard, il y aura des victimes. — Il n'y aura pas de victimes, reprend Pernot, toute la populace va se lever, Brocard, plus sage, répond encore, tu es mon ami, je te conseille de rester tranquille... Et Pernot insiste. Ainsi, il veut perdre Brocard, son ami, l'homme qui lui donne souvent à dîner, avec lequel il joue aux cartes tous les soirs... Il veut le perdre... Vous concevez comment il sera saisi de pitié pour les autres. »

« Le 4 janvier Pernot excite Considère, et le lendemain il s'en vante à Brocard. J'ai rencontré hier, dit-il à Brocard, Considère, sur la place Notre-Dame, et après lui avoir payé un verre de vin, je lui ai dit : bon courage, bon courage, c'est-à-dire va porter ta tête sur l'échafaud. »

« Voyons maintenant la conduite de Pernot avec

Fougerolles. C'est là que vous allez voir l'habileté la plus infernale. Fougerolles est un maçon sans instruction, sans idée politique. Pour le mettre dans une conspiration, il faut d'abord faire naître des idées dans son esprit et le faire exploiter ensuite. Pernot mène Fougerolles au Palais-Royal ; il lui paye des journaux, puis il commente les textes. Bientôt les passions naissent dans l'esprit de Fougerolles ; et quand il l'a bien excité il lui dit : « Il y a un grand complot ; c'est une bonne affaire, il le mène chez Brandt. Heureusement pour Fougerolles, que son gros bon sens n'avait pas été altéré par les séductions de Pernot. Il vit, non pas le piège, mais le ridicule de l'entreprise, et la victime a échappé à Pernot. Ainsi, Pernot est agent provocateur.

Mais était-il agent de police quand il provoquait ? Oui, c'est un galérien, et il est à Paris ; donc il est un espion. Il est galérien, et il fréquentait les émeutes. Il était lié avec tous les hommes que la police signale comme des perturbateurs, et la police l'aurait laissé à Paris, s'il n'avait pas été un espion ; et elle ne l'aurait pas renvoyé de la capitale, comme elle a renvoyé, dit-elle, un galérien après la révolution de juillet !

Si l'agent de police, comment aurait-il pu s'adresser, le 2 janvier, à l'homme au grand manteau ? Comment aurait-il su qu'il était agent de police ? C'est, dit-il, qu'il l'avait vu souffrant avec des mouchards. Un pareil fait n'est pas suffisant pour l'engager à aller confier à un homme un complot qui va éclater. Cet homme, en effet, n'aurait-il pas pu garder le silence et ne pas avertir la police ?

Si Pernot avait soupçonné cet homme d'être un agent de police, il l'aurait indiqué à ses amis, alors que lui-même était conspirateur ; il les aurait engagés à se méfier de ce grand manteau... Il n'a jamais rien dit : donc lui-même était un mouchard.

M. Dupont prouve que ni les carlistes, ni les républicains n'ont pu provoquer les prétendus conspirateurs ; or, il n'y a que l'un de ces deux partis ou la police qui le pouvait.

M. Dupont établit que les provocations de la police font disparaître tout crime ou tout délit, attendu qu'elles ont pour effet d'enlever toute liberté aux individus provoqués, de forcer leur volonté et de les contraindre en quelque sorte au crime.

Il termine ainsi : « Si la police a provoqué le complot, si elle a donné un mandat d'incendie et de révolte, peut-elle venir dans cette enceinte demander aux accusés un compte rendu de leur conduite, surtout peut-elle leur demander pour solde de ce compte leur tête ou leur liberté.

On veut des supplices ou des fers. Est-ce pour assurer le trône de Louis-Philippe ? Le trône de Louis XVIII a-t-il été assuré par les exécutions des patriotes ? Il s'était fait sacrer avec du sang... et sa couronne n'a pas passé sur la tête de ses héritiers. C'est, Messieurs, que le sang est une funèbre ampoule sur le front des rois. »

L'audience est renvoyée à demain pour les répliques.

COUR D'ASSISES DE FONTENAY-LE-COMTE. (Session extraordinaire.)

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. MACAIRE, assisté de MM. GAREAU et GENET, conseillers à la Cour de Poitiers. — Audience du 29 février 1832.

COUCANNERIE. — AFFAIRE DE POUZAUGE. — 26 ACCUSÉS. — M^{me} et M^{lle} DE FAUVEAU. — COULEURS BLANCHE ET VERTE.

A l'instant même où les portes sont ouvertes au public, toutes les places disponibles sont envahies ; de toutes parts les yeux cherchent à découvrir M^{lle} de Fauveau, qui naguère était détenue dans les prisons de Fontenay, comme complice de M^{me} Larochejacquelin, et qui avait été arrêtée avec elle dans le four de la métairie de la Gaubretière, où elles s'étaient blotties ensemble ; on l'aperçoit bientôt au nombre des témoins, dans l'affaire des chouans de Pouzauge, dont les débats vont s'ouvrir. Elle est vêtue en noir ; son maintien est celui d'une personne qui a reçu une bonne éducation ; on la voit accueillir d'un sourire gracieux ce qui lui est dit d'agréable par les personnes qui l'approchent.

M^{me} Fauveau mère prend place dans l'une des tribunes qu'un entrepreneur a eu l'idée de faire construire aux deux côtés de la salle (entreprise qui lui a produit plus de 800 fr.) ; M^{me} de Fauveau mère est aussi vêtue en noir, à l'exception d'un châle vert qu'elle porte en écharpe, et qui forme, avec une colerette blanche, un mélange de couleurs dont l'emblème est bientôt saisi par la plupart des dames de notre ville ; aussi dès le lendemain, placées sur tous les points de la salle, ces dames offraient dans toutes les parties de leur toilette, l'assemblée légitimiste de ces deux couleurs, qui se sont ici tellement proclamées les souveraines de la mode, qu'un témoin de l'accusation, M. Moïse David, ayant adopté pour chaîne de sûreté destinée à soutenir sa montre, un ruban dont le tissu présente la réunion des trois couleurs, emblème de nos libertés et de notre gloire nationale, a, dans une des plaidoiries de M^e Bignon, l'un des avocats des accusés, été signalé comme tout hâriolé de rubans tricolores. Ce trait inattendu a assuré aux deux couleurs blanche et verte, pour toute la durée des assises, une victoire qui ne leur a pas été contestée.

Le premier tribut de la curiosité publique une fois payé à M^{lle} et à M^{me} de Fauveau, ainsi qu'à la toilette de nos dames, l'attention des assistans s'est portée sur le barreau, où figurent M^e Berryer, avocat de la capitale ; M^e Guibourg, avocat de Nantes ; M^e Bignon, avocat de Poitiers ; M^e Main, Raison, Rivosseau et Espierre, avocats de Fontenay. Cette réunion d'avocats étrangers

d'une grande réputation, fait, avec l'état de misère des accusés, un contraste remarquable.

L'accusation est soutenue par M. Druet, procureur du Roi, et M. Gilbert-Boucher, procureur-général, est présent.

Les accusés sont placés sur le banc qui leur est destiné, vis-à-vis la place qu'occupent les jurés, et dans l'ordre suivant : 1^o Alexis Métayer ; 2^o René François Rimbaud ; 3^o Pierre Berchelière ; 4^o Jean-Baptiste Rousseau fils ; 5^o René Texier ; 6^o Marie Mercier, femme Reveau ; 7^o Dubin, instituteur de M. Debureau ; 8^o Jacques Rousseau père, tuilier ; 9^o René Paillat ; 10^o Louis Poupin, dit Poupinot ; 11^o Marie Baizer, veuve Contant.

Quinze co-accusés sont contumaces ; leurs noms sont indiqués dans l'acte d'accusation de cette importante affaire, que la Gazette des Tribunaux a rapporté dans son numéro du 23 février dernier.

Il a été reconnu par le ministère public qu'un nommé Massé, arrêté, pour lequel devait plaider M^e Rivasseau, n'était pas celui que désignait l'acte d'accusation. En conséquence sa mise en liberté a été aussitôt ordonnée.

M. le procureur du Roi a ensuite exposé le plan de l'accusation ; il s'est principalement attaché à démontrer combien était déplorable la formation des bandes qui infestaient les départemens de l'Ouest ; il a rappelé rapidement les crimes qui avaient été commis ; enfin il a fait remarquer que tous les mouvemens de ces bandes avaient toujours coïncidé avec les mouvemens qui avaient eu lieu dans la capitale, avec lesquels ils semblaient se lier, comme étant soumis à la même direction.

Après cet exposé, fait avec beaucoup d'ordre et d'énergie, et empreint du sentiment d'une profonde conviction, tous les accusés sont conduits dans une chambre voisine, Métayer seul reste ; il est assisté de M^e Main, qui lui a été nommé d'office pour conseil.

Métayer fait sa déclaration ; il rappelle les petits soins, les assiduités, les prévenances que la femme Contant a eues pour lui pendant qu'il était logé chez elle ; il rapporte comment cette femme parvint à faire sortir de chez elle le nommé Billot, qui y logeait avec lui, dans la crainte que sa présence ne contrariât ses projets ; de quelle manière elle le protégea lorsqu'il fut dans les bandes, en lui faisant raccommoder de vieux souliers qu'il avait laissés chez elle, et en les lui faisant passer avec quelques pièces de monnaie pour avoir du tabac. Il rend compte de la conduite du nommé Rimbaud qui, au cabaret de la femme Contant, lui fit boire du vin sucré, de l'eau-de-vie et de la liqueur, depuis huit heures du soir jusqu'à onze heures ; qui, dans l'intervalle, le fit sortir seul dans la cour et lui remit deux pièces de six livres pour l'engager à désertir, et ne pouvant le déterminer le même soir, lui donna rendez-vous à la foire de Saint-Michel ; il ajoute que lui, Métayer, s'y rendit, trouva Rimbaud qui lui donna une poignée de main, et lui demanda, en présence de Contant fils, s'il était toujours dans la même intention ; que sur sa réponse affirmative, ils allèrent dans un cabaret voisin, avec les nommés Reveau, Piconnier et Giffard qu'ils rencontrèrent ; que ces trois derniers joignirent leurs sollicitations à celles de Rimbaud pour le déterminer à désertir ; qu'enfin s'étant laissé aller à tant de moyens de captation ; il promit de désertir le 24 septembre ; que ce jour là on le fit enivrer pendant qu'il était en faction, et qu'il partit ivre, du Bon-Père, pour aller au moulin du Bois où il devait trouver les nommés Massé, Loizeau et Belead, chefs de bandes, mais que s'étant égaré il alla à Burbure où il demanda Piconnier qui y travaillait quelquefois. Une femme vint au-devant de lui et lui dit qu'il ne trouverait là personne qui favoriserait sa désertion, et lui ordonna de sortir ; Giffard, qu'il rencontra malade dans une écurie, lui indiqua le chemin qu'il devait tenir pour se rendre au moulin du Bois où il fut escorté par un homme que lui avait indiqué Rimbaud, et qu'il rencontra très près de là, sur le chemin du moulin du Bois ; arrivé à ce moulin, il trouva, comme Rimbaud le lui avait annoncé, Massé, Loizeau et Belead.

Aussitôt la femme Reveau, du moulin du Bois, lui fit laisser son pantalon de couleur garance, ainsi que sa veste qu'elle teignit en noir, et lui donna un gilet et une cravate de son fils ; on lui ôta aussi sa giberne qu'on cacha en terre, et on lui indiqua, dans un champ voisin, une loge dans laquelle se tenaient les réfractaires. Pendant les trois jours qu'il y séjourna, on lui prêta un livre intitulé les Filous de Londres, livre qui a été découvert chez la femme Reveau, lors de la visite qui y a été faite sur l'indication de Métayer.

Le sieur Dubin, instituteur chez M. Debureau, et que la femme Reveau disait être son parent, venait souvent leur apporter de quoi manger. Trois jours après, on les dirigea vers la forêt de Réaumur. Ils passèrent là plusieurs jours ; c'est le nommé Poupin, dit Poupinot, boulanger à Moulleron, qui leur apportait du pain à l'entrée du bois. Ce boulanger avait une jument brune et un chien roux ayant un collier à pointes de fer. Le pain était transporté par eux chez Rousseau père, tuilier, qui demeurait près de ce bois ; ils allaient prendre leurs repas dans un champ près de la maison ; un jour qu'il pleuvait, Rousseau leur dit d'aller coucher dans sa grange à foin, proposition qui fut acceptée. C'est Rousseau fils qui venait les prévenir lorsque la patrouille devait se diriger vers eux ; c'est aussi lui qui raccommodait les armes.

Pendant que nous étions chez Rousseau père, ajoute Métayer, on leur faisait faire des Pignoux pour façonner le beurre, et de petites corbeilles ; le plus gros des Pignoux a été fait par Massé, avec une grosse fleur-de-lis sur l'un des bouts. Les filles Rousseau m'ont prêté un livre intitulé le Trésor des familles chrétiennes ; elles plaçaient ordinairement ce livre dans leur coffre. (Les corbeilles, les pignoux et le livre ont été saisis au domicile de Rousseau dans les endroits qu'il avait indi-

qués.) Enfin ayant voulu écrire à mon frère, ce fut Rousseau père qui écrivit ma lettre sous ma dictée.

Nous avions passé à peu près huit jours dans le bois de Réaumur lorsqu'il fut arrêté que nous irions au devant de Gaboriau et de Bernard qu'on conduisait à Bourbon, ayant l'intention de les délivrer. Quelques-uns de nous allâmes à la métairie de la Rue chez Teissier pour y changer de chemises ; nous soupâmes dans un pré où il y a une espèce de marre, c'est là que M. de Bagneux vint nous voir, il nous engagea à ne pas perdre courage en nous assurant que le gouvernement allait changer. J'ai vu une autre fois M. de Bagneux à un repas donné auprès de Burbure, il nous dit la même chose. Nous avions reçu, pour l'expédition de Gaboriau, de la poudre et des balles que Giffard avait apportées ; nous avons aussi reçu de la poudre de Gaboriau, dans des bouteilles cachetées ; on disait qu'elles venaient de chez M^{me} Larochejacquelin.

Nous avons encore été à la métairie de Trée, chez Paillat, c'est là que j'ai entendu Berchelière rendre compte de ses démarches pour faire désertir le nommé Polistrophe, mon camarade. Enfin, constamment surveillé par tous ceux qui composaient les bandes dans lesquelles je me trouvais, ce n'est que lorsque de Réaumur l'on me conduisit dans la bande commandée par Loizeau pour y instruire ses gens au maniement des armes, qu'ayant été chargé de ramasser du bois pour nous chauffer pendant la nuit, et me trouvant un peu éloigné de mes surveillans, je pris la fuite et essayai la décharge de cinq coups de fusil qui ne m'atteignirent pas. On avait arrêté la mort de M. Biraud, adjoint du Bon-Père, on devait l'attendre sur la route de la Chateignerie où il avait pris une maison ; on devait aussi faire un mauvais parti à Guilbaud.

C'est principalement sur cette déclaration de Métayer que reposait l'accusation : les cinq avocats des autres accusés lui ont fait adresser une foule de questions, sur lesquelles chacun d'eux se ménageait de faire ressortir quelque contradiction, et à cet égard on a souvent vu M^e Berryer et M^e Guibourg ne pas être toujours d'accord sur la question qui devait être posée ; on apercevait, surtout des tribunes, l'avocat de la capitale tirer par le coin de la robe l'avocat de la province pour modérer son empressement ; mais fier de son indépendance, ce dernier a déclaré hautement vouloir en user.

Métayer a répondu à toutes les questions avec autant d'exactitude et de précision que la connaissance des lieux, souvent parcourus pendant la nuit, et l'embaras de préciser des époques, pouvaient le permettre. Il a même très exactement répondu à la question qui avait pour objet de lui faire dire dans quel orient se trouvait la charrière ou chemin qui traverse le bois de Réaumur. Son défenseur a fait observer qu'il ne serait pas étonnant qu'il n'eût pas répondu juste, attendu que si on demandait à toute autre personne, qui ne serait pas sur le banc des accusés, qui ne serait pas préoccupée d'une peine capitale, qui enfin puiserait dans la connaissance de l'astronomie mille points divers de reconnaissance, à M^e Berryer, par exemple, dans quel orient se trouve la façade de l'hôtel où il loge depuis trois jours, probablement il serait fort embarrassé.

Cette première séance a été terminée par un morceau d'écriture qu'a fait Rousseau père sur la table du greffier, d'après l'ordre de la Cour, sur la demande de M. le procureur-général, qui a lui-même dicté le commencement de la lettre que Rousseau nie avoir écrite, ainsi que le prétend Métayer, laquelle lettre se trouve jointe aux pièces, ayant été réclamée par le procureur du roi, de celui à qui elle avait été adressée.

(La suite à demain.)

NOMBRE CROISSANT DES RÉFRACTAIRES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Fougères (Ille-et-Vilaine), 15 mars 1832.

Déjà plusieurs fois la Gazette des Tribunaux a appelé l'attention et éclairé l'autorité supérieure sur les dangers, pour la tranquillité publique, qu'occasionait dans l'arrondissement de Fougères (Ille-et-Vilaine) la présence d'un certain nombre de réfractaires, nombre qui se grossissait chaque jour par le peu d'efficacité des mesures employées pour les faire rentrer dans le devoir. (Voir principalement la Gazette des Tribunaux du 1^{er} septembre 1831.) La mollesse que l'on a mise à leur égard porte ses fruits ; leur audace croît avec leur nombre, et on peut en juger par le fait suivant.

Jusqu'à présent ils s'étaient tenus cachés ; aujourd'hui ils commencent à se montrer, et, il y a deux jours, quatre d'entre eux sont venus se présenter, armés de pistolets et d'énormes bâtons, chez le percepteur d'une commune rurale, à une demi-lieue au plus de Fougères. Il était absent : ils ont forcé son épouse à leur servir à boire et à manger ; ont pris leurs mesures pour que, pendant leur repas, personne ne pût sortir, et se sont ensuite retirés, après avoir dit à la maîtresse de la maison, en lui mettant un pistolet sous la gorge, que si elle prévenait la gendarmerie de leur visite, elle et sa famille devaient s'attendre à être égorgés.

On peut se faire une idée de la sensation qu'a produite cet événement à Fougères, où l'on accuse hautement l'inertie du gouvernement envers les chouans. Ce qu'il y a de certain, c'est que, à défaut de mesures efficaces prises contre eux, leur nombre qui, dans les premiers temps de notre révolution et après les premières levées, n'était que de huit ou dix, s'est élevé à plus de trente au départ de la dernière conscription, et ce nombre va se grossir énormément au départ de la prochaine.

Depuis long-temps la gendarmerie les poursuit ; mais ils savent qu'il est défendu de tirer sur eux ; et si les gendarmes, harassés par de longues courses, les rencon-

trent, on aura beau leur crier d'arrêter, ils s'enfuiront, et, frais et dispos, échapperont toujours facilement à des hommes fatigués, dans un pays coupé, où, en beaucoup d'endroits, on ne se voit pas à dix pas de distance.

Ce qui empêche surtout les conscrits de partir, c'est l'idée répandue dans les campagnes, qu'une amnistie qui permettra aux réfractaires de rester dans leurs foyers et les exemptera de tout service, est prête à leur être accordée. Si on veut empêcher les conscriptions de partir, il n'y aurait pas de meilleur moyen.

Qu'une loi double le temps du service militaire pour tout réfractaire arrêté; que celui qui se rendrait voie doublement le temps pendant lequel il a été retardataire; qu'ils soient envoyés dans les bataillons coloniaux; que, pendant qu'ils sont retardataires, ils soient frappés de mort civile; enfin que la force armée soit autorisée à faire feu, dans les communes où il en existe, et après publication de cette autorisation, sur tout individu qui fuirait devant elle après sommation d'arrêter répétée trois fois; que tout individu chez qui ils se sont présentés soit tenu, sous peine d'amende, de faire sa déclaration à l'autorité dans les vingt-quatre heures; que la loi leur ôte l'espérance de pouvoir être amnistiés en masse, et bientôt il n'y en aura plus. Autrement, à la première nouvelle de guerre, nous aurons toujours au milieu de nous un noyau pour organiser la chouannerie. Déjà l'impunité et le mauvais exemple ont causé un grand mal; car ce ne sont plus seulement des gens sans ressources qui sont réfractaires: on compte parmi eux des fils de cultivateurs aisés ou propriétaires.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 mars, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On écrit de Nantes, 17 mars :
« Les personnes arrêtées hier par suite de la découverte d'armes et de munitions, faite chez M. le marquis de Goulaine, sont :
» Un bouvier nommé Henri Laurent, et un domestique nommé Legros, tous deux au service de M. de Goulaine ;
» Et M. de La Serrie, voisin de M. de Goulaine.
» M. de La Serrie a réclamé plusieurs des objets saisis chez M. de Goulaine, et c'est à lui qu'était adressée la caisse de poudre qu'on a arrêtée à Angers.
» La femme du portier a été également mise en état d'arrestation; mais s'étant trouvée mal elle a été gardée à vue jusqu'à aujourd'hui où elle doit être transportée à la prison neuve.
» On assure qu'un mandat est lancé contre M. de Goulaine.
» Voici l'état des objets trouvés hier chez M. le marquis de Goulaine :
» 20 mousquetons et baïonnettes (forme française), batterie anglaise, les bois neufs; 10 pistolets; 36 paires d'éperons; 10 buffleteries; 2 petits sacs de cartouches, du poids de 25 kilogrammes, 1 sac de balles du poids de 60 livres; 1 sabre de cavalerie où il y a gravé sur la lame : *liberté, ordre public*, avec le coq gaulois; 2 fontes de pistolets; 1 giberne-carnassière ayant 3 poches.
» Sur la personne de la fille de la portière de la maison on a trouvé deux médailles en argent avec le portrait d'Henri V et celui de la duchesse de Berri, suspendues à deux rubans vert et blanc.
» La caisse d'armes et de munitions était près de sortir de chez M. le marquis de Goulaine et lui était adressée : il est présumable qu'on la transportait à son château de la Grange.
» Hier au soir, pendant que l'on conduisait les prisonniers à la maison d'arrêt, une foule nombreuse s'est rassemblée sur le chemin de l'escorte; au passage du pont Lafayette elle était tellement considérable, que l'on fut un instant contraint de s'arrêter. L'indignation du peuple se manifestait par une exaspération telle, que l'on craignait un instant que les prisonniers ne fussent enlevés; mille cris divers se faisaient entendre : *A bas les carlistes! à l'eau les brigands! il faut les tuer, parce qu'on les relâchera comme tant d'autres! à bas Henri V! vive la liberté!* etc., etc. Les commissaires de police eurent mille peines à calmer l'irritation et à faire relâcher l'un des prisonniers que l'on tenait déjà à la gorge et qui se rapprocha des gendarmes pour en être plus efficacement protégé.
» Rien n'égale la haine que notre population porte aux exilés d'Holy-Rood, à leur parti et à tout ce qui le

sert; cette haine est telle que les autorités feront bien de prendre les plus minutieuses précautions pour le transport des prisonniers carlistes ou henriquinistes; nous ne répondrions pas qu'un chef de bande pût arriver sain et sauf à la prison, si l'on en amenait de la campagne.

» La nuit dernière, un fort détachement de gendarmes du premier régiment est parti de Nantes pour se rendre au château de la Grange, en Saint-Etienne-de-Corcoué, où habite M. le marquis de Goulaine, et y prêter main-forte à l'autorité judiciaire qui a dû y faire des perquisitions.

» Plusieurs cantonnemens des environs ont dû également se porter la nuit dernière vers ce château.»

PARIS, 20 MARS.

— Le concours ouvert depuis le 21 novembre devant la Faculté de droit de Paris pour la chaire de droit commercial, vacante par la démission de M. Pardessus, s'est terminé aujourd'hui. Huit concurrents, parmi lesquels figuraient trois suppléants de la Faculté, MM. Bravard, Delzers et Oudot s'étaient mis sur les rangs pour disputer cette chaire. Après de longues et brillantes épreuves la palme a été décernée à M. BRAVARD, qui a été proclamé professeur. Ce triomphe n'aura rien de surprenant pour tous ceux qui connaissent M. Bravard, pour tous ceux qui ont pu apprécier la vigueur de sa logique, la netteté et la précision de ses idées, l'excellente direction de ses études et sa profonde érudition. C'est un choix qui se recommande aussi sous d'autres rapports; le suffrage public ne peut manquer de confirmer une décision qui place ainsi parmi les professeurs de l'école de droit de Paris un homme de la nouvelle génération, et dont les antécédens et les opinions sympathiseront si heureusement avec les sentimens de notre jeunesse. Tout le monde se plaisait à rendre hommage à l'impartiale dignité avec laquelle le doyen actuel, M. Blondeau, nommé depuis la révolution de juillet, a présidé le concours.

— L'audience de la 2^e section de la Cour d'assises, affaire des Suisses, a été consacrée à entendre la fin des plaidoiries et la réplique de M. l'avocat-général.

L'audience a été levée à six heures et renvoyée à demain.

— Nous recevons les deux lettres suivantes, que notre impartialité nous fait un devoir de publier :

Paris, le 17 mars 1832.

Monsieur le Rédacteur,

Je lis dans le numéro de ce jour, de votre journal, que M. le colonel Deniset a déposé au parquet de M. le procureur du Roi une plainte en banqueroute frauduleuse contre mes frères et moi. J'ignorais entièrement le fait et c'est votre journal qui me l'apprend.

Je vous prie, Monsieur, que je déposerai lundi, au parquet, contre M. le colonel Deniset, une plainte en diffamation, et je vous prie de l'annoncer dans votre numéro de demain, en réponse à votre article de ce jour.

Recevez, Monsieur, etc.

D'ARLINCOURT, aîné.

Paris, ce 19 mars 1832.

Monsieur le Rédacteur,

Je ne puis laisser passer sous silence l'article que M. le vicomte d'Arincourt a fait insérer dans votre numéro du 18 courant, relativement à la requête que j'ai déposée au parquet de M. le procureur du Roi, contre lui et ses frères.

Si M. le vicomte avait eu la conscience plus tranquille, on aurait trouvé plus de dignité, de respect de soi-même dans ses expressions en parlant d'un de ses plus proches alliés, de celui qui, plein de confiance dans l'honneur de sa famille, vint, dans des temps malheureux, au secours d'un de ses frères, lorsque l'on exerçait contre lui les poursuites les plus actives.

J'oublierai, pour le moment, le ton assez déplacé de M. le vicomte, et je me bornerai à répéter ce que je lui ai écrit tant de fois, que je n'ai jamais prétendu qu'il était personnellement mon débiteur; mais qu'après m'avoir jeté, par ses assertions mensongères, dans la triste position où je me trouve aujourd'hui, il s'est emparé, sous des titres contestables, clandestinement et frauduleusement, ainsi que son frère aîné, comme j'espère en administrer la preuve, de tous les biens, revenus, dettes actives, marchandises et effets mobiliers de notre débiteur commun, à mon détriment et celui d'autres créanciers.

Je persiste donc dans mes poursuites, et laisserai désormais la justice prononcer entre nous.

J'ai l'honneur, etc.

Le colonel DENISET.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication préparatoire le 24 mars 1832.

Adjudication définitive le 14 avril 1832.

En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, D'une MAISON, sise à Paris, rue de Londres, n. 6, avec passage de porte cochère sur la rue de Clichy, n. 5, quartier de la Chaussée-d'Autin, 2^e arrondissement.

Elle est élevée sur étage souterrain, d'un rez-de-chaussée de deux étages carrés et d'un troisième lambrissé, cour, puits mitoyen. Elle est de construction récente, et tous les planchers sont planonnés en plâtre avec rosaces et modillons, et la

porteur, rue Ste-Croix de la Bretonnerie, 17. — Syndic définitif, M. Mignot, rue St-Denis; caissier, M. Lehidet Duval, même rue.

20 mars. — Dans la faillite BOULANGER, M^d de vins, rue des Mathurins St-Jacques, 2. — Syndic définitif, M. Ancelin, quai de Béthune, 16; caissier, M. X. Bessonne, quai de Béthune, 18.

Adjudication préparatoire, le 28 mars 1832, en l'audience des criées du Tribunal civil de 1^{re} instance de la Seine, des bâtimens, constructions et dépendances composant le passage VENDOME, sis à Paris, boulevard du Temple, n. 59. S'adresser pour les renseignements : 1^o à M^e Gamard, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 26; 2^o à M^e Lambert, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, n. 4; 3^o à M^e Delacourie, avoué, rue des Jeûneurs, n. 3.

Vente et adjudication par suite d'expropriation forcée, d'une TREFILERIE, située à un demi quart de lieue de Châteauroux (Indre), au lieu de Fonds. Il sera procédé à l'adjudication définitive de cette Usine, le 4 avril prochain à l'audience des criées du Tribunal civil de Châteauroux, chef-lieu du département de l'Indre.

LIBRAIRIE.

LACHAPELLE, EDITEUR, RUE ST-JACQUES, N^o 75.

MISE EN VENTE :

LE DIABLE,

PAR LE BARON DE LAMOTHE-LANGON.

5 vol. in-12. — Prix : 15 fr.

POUR PARAÎTRE INCESSAMMENT :

LE SERGENT DE VILLE

2 vol. in-8^o.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Adjudication en l'Etude et par le ministère de M^e Thifaine-Desauneux, notaire à Paris, rue Richelieu, n. 95, le jeudi 21 mars 1832, à midi, du TITRE de marchand Bonlangier, exploité à Paris, rue Montmartre, n. 42, avec achalandage et pratiques y attachés. L'adjudicataire entrera de suite en jouissance. Il sera tenu de prendre les ustensiles d'après l'état annexé au cahier d'enchères.

La mise à prix est fixée à 5000 fr., dans laquelle somme se trouvent compris 4,500 fr., valeur estimative des ustensiles.

S'adresser pour tous les renseignements à M^e Thifaine-Desauneux, notaire, rue Richelieu, n. 95.

A vendre deux belles FERMES en Beauce. L'une d'un produit de 2 à 3000 fr., et l'autre d'un revenu de 6 à 7000 fr. — S'adresser à M^e Louvancour, notaire à Chartres. (Affranchir.)

A LOUER jolie MAISON de campagne, dite de la Folie, à Samois, quatre lieues de Paris, par Saint-Denis, dans la position la plus agréable et la plus salubre de la vallée de Montmorency, meublée, billard, etc., jardin de 3 arpens en plein rapport, eau vive, écurie, remise et dépendances. — S'adresser à ladite maison.

NOUVEAU TRAITEMENT DES MALADIES DE POITRINE

INVENTÉ PAR LEPÈRE, PHARMACIEN.

Place Maubert, n^o 27.

Ce traitement, aussi simple que facile dans son application, guérit, en peu de temps, les RHUMES, les CATARRHES et la PHTISIE, même au second degré.

La réputation que M. Lepère s'est acquise, il y a déjà longtemps, dans le traitement d'un autre genre de maladie, est la meilleure garantie des soins qu'il a apportés dans le perfectionnement de cette nouvelle invention.

Ne pas confondre la pharmacie de M. Lepère, avec celle qui est à côté.

Traitement par correspondance. (Affranchir.)

BOURSE DE PARIS, DU 20 MARS.

TERME.	1 ^{er} cours.	2 ^e cours.	3 ^e cours.	4 ^e cours.	5 ^e cours.
5 0/0 au comptant.	26 20	26 00	26 20	26 00	26 20
— Fin courant.	26 30	26 00	26 20	26 00	26 20
Emp. 1831 au comptant.	—	—	—	—	—
— Fin courant.	69 20	69 65	69 30	69 70	69 40
3 0/0 au comptant.	69 30	69 70	69 40	69 80	69 50
— Fin courant.	80	80 40	80	80 80	80 40
Rente de Nap. au comptant.	80	80 50	80	80 80	80 40
— Fin courant.	53 3/4	53 7/8	53 1/2	53 5/8	53 3/4
Rente perp. d'Esp. au comptant.	—	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—	—

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES

du mercredi 21 mars 1832.

AUBERTIN, boulanger. Concordat.
DUPRE, auc. M^d de graines, id.
NONNENMACHER, M^d tailleur. Syndicat.
PEYSSOU, dit ALPHONSE, bijoutier. Clôt.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

GEORGET, serrurier-mécanicien, le 24 mars, 11 heures.
LACHANT, entrepreneur, le 26 mars, 11 heures.
BRUNOT-EWBANCK et JOLLY, le 26 mars, 11 heures.
MUIDBLEE, tapissier, le 26 mars, 3 heures.
SONGY, le 26 mars, 11 heures.
JACQUILLAT-GALLOT, M^d de vin, le 27 mars, 9 heures.
FAVRY, M^d de bois à brûler, le 28 mars, 11 heures.
LEVIONNAIS, négociant, le 28 mars, 3 heures.
HÉBERT, limonadier, le 28 mars, 9 heures.
DELASALLE, négociant en blanches, le 28 mars, 9 heures.
JAYAT, entrep. de menuiseries, le 29 mars, 3 heures.
LESIEUR, le 30 mars, 9 heures.
POLIDOR, M^d parfumeur, le 30 mars, 2 heures.

CONCORDATS, DIVIDENDES dans les faillites ci-après :

Demoiselle FOURNY, M^d lingère, passage du Grand-Cerf, 7, à Paris. — Concordat, 1^{er} octobre 1831; homologation, 15 mars; dividende, 15 p. o/o, dont une moitié à un an, et l'autre à 18 mois d'échéance.
MOUILLEVOIX, M^d de vins, à Paris. — Concordat, 28 janvier 1832; homologation, 16 mars; dividende, 15 p. o/o, payables d'année en année, à raison de 5 p. o/o l'an.

CONTRATS D'UNION.

19 mars. — Dans la faillite CONSTANTIN, col-

porteur, rue Ste-Croix de la Bretonnerie, 17. — Syndic définitif, M. Mignot, rue St-Denis; caissier, M. Lehidet Duval, même rue.

20 mars. — Dans la faillite BOULANGER, M^d de vins, rue des Mathurins St-Jacques, 2. — Syndic définitif, M. Ancelin, quai de Béthune, 16; caissier, M. X. Bessonne, quai de Béthune, 18.

PINARD père et fils, relayeurs de diligences à Ezainville. — Répartition provisoire de 4 p. o/o, (et non pas 4 p. o/o, comme l'annonçaient nos précédentes insertions), chez M. Boursier, caissier, aux Messageries royales.

DÉCLARAT. DE FAILLITES du 25 novembre 1831.

FAUCONNET, dit CHATILLON, entrepreneur de maçonnerie, commune de Grenelle. Juge-commissaire, M. Gat; agent, M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 36.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 25 mars 1831, a été dissoute la soc. GRIFFEUILLE fils aîné, MAURIES fils et C^e, pour le commerce de métaux, à Paris, à partir dudit jour. Liquidateurs, MM. Griffeuille et Ad. Mauries.